LA TRANSFORMATION D'UNE COMPAGNIE EN COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS

COMPAGNIE
COMPAGNIE
COMPAGNIE
COOPÉRATIVE
COOPÉRATIVE
COOPÉRATIVE

Québec

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme

Publié par la Direction des communications
Préparé par la Direction des coopératives

Dépôt légal, 3e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec

Imprimé au Québec, Canada
ISBN- 2-550-11443-4

TABLE DES MATIÈRES

I- Nouvelles dispositions de la Loi sur les coopératives---------- 1

II- Effets pour les travailleurs---------- 2

III- Achat des actifs d'une compagnie par une coopérative---------- 4

IV- Acquisition par une coopérative d'actions d'une compagnie et exploitation de cette compagnie comme filiale---------- 6

V- Fusion d'une coopérative et d'une compagnie---------- 8

VI- Continuation d'une compagnie en coopérative----------11

VII- Conclusion---------- 15

Annexes: Extraits de la Loi sur les coopératives

I- Nouvelles dispositions de la Loi sur les coopératives

Les dispositions du chapitre V du titre II de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2), concernant les coopératives de travailleurs, celles de la section III du chapitre XXI du titre I, permettant la fusion d'une coopérative et d'une compagnie, celles du chapitre III du titre VII prévoyant la continuation d'une compagnie en coopérative, offrent aux travailleurs à qui les circonstances permettent de devenir propriétaires de l'entreprise qui les emploie une gamme de moyens qui facilitera la transformation de l'entreprise en coopérative. Nous examinerons ces moyens au nombre de quatre (4) en tentant de déterminer les avantages et les inconvénients de chacun. Dans chacune des situations examinées, nous supposons que l'entreprise existante est exploitée par une compagnie.

II- Effets pour les travailleurs

Nous verrons que les travailleurs peuvent devenir par leur coopérative, copropriétaires de l'entreprise qui les emploie. La coopérative peut, soit exploiter elle-même l'entreprise, soit devenir l'actionnaire unique ou coactionnaire de la corporation qui exploite l'entreprise.

Quelle que soit la forme de propriété retenue, les travailleurs deviennent les copropriétaires de l'entreprise. Ainsi, d'employés qu'ils étaient d'une entreprise qui appartenait à d'autres, il deviennent les employés, soit de leur coopérative, soit de la corporation dont leur coopérative est actionnaire.

Si l'entreprise est exploitée de manière à produire des excédents, les travailleurs pourront recevoir à titre de membres de la coopérative une ristourne qui constituera, avec leur salaire gagné à titre d'employés, leur revenu total de travail. En tant qu'employés, ils sont les usagers de leur coopérative et c'est ce qui leur permettra de recevoir la ristourne que pourra attribuer l'assemblée annuelle de la coopérative. C'est la suppression de l'intermédiaire que constituaient les "propriétaires" qui permet aux employés-membres-usagers de la coopérative de se partager des excédents qui, si la coopérative n'existait pas, seraient devenus les profits des propriétaires. La ristourne est attribuée après qu'il eut été pourvu à l'autofinancement de l'entreprise. L'article 146 de la loi oblige une coopérative à affecter à la réserve au moins 20% de ses excédents jusqu'à ce que cette réserve atteigne 25% de ses dettes.

Si l'affectation obligatoire à la réserve ne comble pas entièrement les besoins d'autofinancement, les membres auront avantage à se prévaloir des dispositions de l'article 152 de la loi pour attribuer des ristournes sous forme de parts sociales, de parts privilégiées ou de prêts à la coopérative.

Ce mode d'attribution leur permettra éventuellement de toucher des sommes, fruit de leur travail, qu'ils doivent momentanément réinvestir dans leur coopérative pour en assurer l'équilibre financier.

Si ces sommes additionnelles étaient affectées à la réserve au lieu d'être attribuées en ristournes selon les modalités ci-dessus, les membres ne pourraient jamais espérer les recouvrer, car selon l'article 147 de la loi, la réserve ne peut jamais être partagée entre les membres lorsque la coopérative est en exploitation et selon l'article 185, elle ne peut l'être non plus en cas de liquidation.

III- Achat des actifs d'une compagnie par une coopérative

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi sur les coopératives, l'achat des actifs était le seul moyen possible, du moins le seul qui ne soulevait pas de "chicane d'avocats". Par ce moyen, les travailleurs constituent une coopérative dont l'objet est de leur fournir du travail. Puis cette coopérative achète les actifs d'une compagnie qui, par la suite, se liquide ou s'engage dans d'autres activités, selon la décision de ses actionnaires.

Avantages

Les avantages de ce moyen sont de ne pas assujettir la coopérative aux engagements réels ou éventuels de la compagnie autres que ceux qu'elle acceptera de prendre en faisant l'acquisition des actifs. Toutefois, si l'acquisition des actifs se fait autrement que par la liquidation de la compagnie, les dispositions des article 1569a et suivants du Code civil concernant "la vente en bloc" devront être respectées.

Autre élément intéressant, les actifs pourront être acquis à un prix avantageux, s'ils le sont à la suite de la faillite de la compagnie.

Inconvénients

Le plus grand inconvénient de ce moyen paraît être la taxe de vente qui devra être payée sur les biens taxables qui feront l'objet de l'acquisition.

De plus, ce moyen rend impossible un véritable "partnership" qui pourrait être avantageux, soit du point de vue financier, soit du point de vue des connaissances techniques.

Il oblige également la coopérative à obtenir toutes les ressources financières nécessaires, à moins que certains créanciers de la compagnie acceptent de prêter à la coopérative des sommes qu'elles avaient prêtées à la compagnie.

IV- Acquisition par une coopérative d'actions d'une compagnie et exploitation de cette compagnie comme filiale

Suivant ce scénario, les employés de la compagnie constituent une coopérative dont l'objet est de leur fournir du travail et celle-ci acquiert la totalité ou une partie des actions de la compagnie qui est alors exploitée comme filiale de la coopérative.

Cette situation est expressément prévue par les articles 225 et 226 de la loi. L'article 225 prévoit en effet qu'une coopérative de travailleurs peut acquérir et détenir des actions d'une corporation, "si l'acquisition de ces actions permet à ses membres de travailler dans l'entreprise dont la corporation est propriétaire". Quant à l'article 226, il prévoit que les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail que le membre effectue pour sa coopérative "ou pour la compagnie dont sa coopérative est actionnaire".

Ce sont divers éléments de la situation qui permettront de déterminer si la coopérative acquerra la totalité ou une partie des actions. Dans le cas où la coopérative serait actionnaire minoritaire, une convention d'actionnaires devrait lui assurer un certain nombre de pouvoirs afin qu'elle procure à ses membres les avantages qu'ils comptent tirer de l'acquisition et que son investissement ne devienne pas stérile.

Avantages

Le paiement de la taxe de vente est évité. Il est possible, dans certains cas, d'avoir un partenaire. Le financement en cours obtenu par la compagnie est continué. La dénomination sociale de la compagnie peut constituer un facteur d'achalandage intéressant.

Inconvénients

Si la situation financière de la compagnie est difficile, les avantages qu'espèrent retirer les membres seront soumis à des contraintes en découlant. Les engagements de la compagnie peuvent augmenter en raison de la responsabilité qui peut découler d'actes posés antérieurement. Si la coopérative est minoritaire, elle devra protéger de façon appropriée les objectifs qu'elle poursuit par une convention d'actionnaires.

Les ristournes que les membres toucheront proviendront des dividendes que la compagnie versera à la coopérative. Or, ces dividendes seront payés après que l'impôt sur le revenu aura été payé par la compagnie et les membres qui eux recevront une ristourne ne pourront réclamer le dégrèvement pour dividendes, d'où un désavantage fiscal important.

V- Fusion d'une coopérative et d'une compagnie

L'article 173 de la loi prévoit qu'une coopérative et une compagnie constituées en vertu des parties 1 ou 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) peuvent fusionner à condition que la coopérative possède toutes les actions de la compagnie. Les articles 173 à 176 prévoient les modalités et les conséquences d'une telle fusion.

Si les employés d'une compagnie sont tous intéressés à devenir copropriétaires de l'entreprise et que les actions de la compagnie sont à vendre, ils devront, dans un premier temps, constituer une coopérative dont l'objet sera de leur fournir du travail. Cette coopérative fera ensuite l'acquisition de toutes les actions de la compagnie.

Par la suite, le conseil d'administration de la coopérative et celui de la compagnie adopteront une résolution prévoyant:

1° que les actions de la compagnie seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

2° que les statuts de fusion seront identiques à ceux de la coopérative;

3° que les administrateurs de la coopérative, issue de la fusion, seront ceux de la coopérative fusionnante et que les règlements de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante.

Des statuts de fusion ainsi que la requête et les avis mentionnés aux paragraphes 1^0, 3^0, 4^0 et 6^0 de l'article 160, devront être transmis au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Lorsque les statuts auront été signés par la personne autorisée, la coopérative et la compagnie constitueront une seule corporation qui sera une coopérative. Cette coopérative sera alors saisie des droits et obligations de la coopérative fusionnante et de la compagnie.

En vertu des dispositions de l'article 154, qui s'applique à une telle fusion, la coopérative issue de la fusion devra être solvable. Ainsi, si la situation financière de la compagnie s'avérait précaire, ce moyen de transformation en coopérative ne pourrait être utilisé et la compagnie devrait alors être exploitée comme filiale de la coopérative, comme le décrit le chapitre IV.

Avantages

Ce moyen élimine une transaction d'acquisition des actifs et en conséquence évite des recherches sur les titres des immeubles.

Le financement dont bénéficiait la compagnie est continué dans la coopérative issue de la fusion et les créanciers, sous réserve de clauses contractuelles, n'ont pas à intervenir dans le processus de fusion.

Ce moyen offre la possibilité que les actionnaires accordent un financement sur la vente de leurs actions, devenant ainsi créanciers de l'entreprise dont ils étaient actionnaires.

Du point de vue fiscal, les ristournes attribuées seront déductibles des excédents pour fins d'établissement du revenu fiscal, ce qui évitera l'inconvénient fiscal mentionné au chapitre IV qui survient lorsque la compagnie est exploitée comme filiale. De plus, si la compagnie a des pertes fiscales non utilisées et encore utilisables, la coopérative pourra les porter en diminution de ses excédents et réduire ainsi le montant de ses impôts.

L'élimination d'une corporation engendrera une plus grande simplicité administrative et corporative en ne laissant qu'un conseil d'administration et qu'une assemblée générale.

Le paiement de la taxe sur le capital de la compagnie et les frais payables lors de la production du rapport annuel au Service des renseignements sur les compagnies sont éliminés.

Si la dénomination sociale de la compagnie constitue un facteur d'achalandage intéressant, la coopérative pourra l'utiliser comme raison sociale en suivant les dispositions de l'article 20 de la loi et de l'article 12 du règlement d'application de la loi.

Inconvénients

Un véritable "partnership" est impossible.

La coopérative peut devoir remplir des obligations, inconnues au moment de la fusion, qui découlent de la responsabilité contractuelle ou délictuelle de la compagnie pour des actes posés antérieurement à la fusion.

Si la coopérative avait par ailleurs des activités propres antérieurement à la fusion, les risques reliés à l'exploitation d'une entreprise sont réunis dans une seule et même corporation au lieu d'être dans des corporations séparées.

VI- Continuation d'une compagnie en coopérative

L'article 260 de la loi prévoit qu'une compagnie régie par la partie 1 ou 1A de la Loi sur les compagnies peut continuer son existence en coopérative. Les articles 261 à 269 prévoient les modalités et les conséquences de cette continuation.

Afin de se prévaloir de cette possibilité de transformation en coopérative, les employés de la compagnie doivent personnellement en acquérir les actions. Il n'est pas absolument nécessaire que toutes les actions en circulation soient acquises pour que la continuation se réalise. Cependant, l'article 264 prévoit que le règlement relatif à la continuation doit être ratifié par tous les actionnaires présents ou représentés à une assemblée spéciale convoquée à cette fin et accorde le droit de vote à toutes les actions dont, bien entendu, les actions privilégiées, s'il y en a en circulation. Ainsi, un seul actionnaire ou représentant d'actionnaire présent à l'assemblée peut, par son vote, bloquer le projet. La ratification du règlement adopté par les administrateurs pour approuver le projet de continuation doit être faite à l'unanimité par l'assemblée spéciale convoquée à cette fin. Si par ailleurs, un actionnaire était opposé au projet mais qu'il n'était ni présent ni représenté à l'assemblée, il ne pourrait pas alors s'y opposer valablement.

L'article 262, qui prévoit le contenu du projet de continuation, stipule que le projet doit prévoir:

(Paragraphe 3)
"les modalités de conversion des actions en parts sociales ou privilégiées ou autres valeurs de la coopérative issue de la continuation";

(Paragraphe 4)
"la somme d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des actions doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la continuation, si les actions ne sont pas toutes converties en parts sociales ou privilégiées de la coopérative issue de la continuation".

Ces dispositions prévoient donc le cas où des actionnaires qui n'auraient pas vendu leurs actions mais qui ne seraient pas intéressés à devenir membres de la coopérative.

La forme de compensation que ces actionnaires recevront pour leurs actions devra avoir été convenue avec eux préalablement à l'adoption par le conseil d'administration du règlement approuvant le projet, car un seul actionnaire mécontent présent à l'assemblée pourrait faire échec au projet.

De plus, comme juridiquement l'assemblée spéciale "ratifie" le règlement adopté par les administrateurs, si des négociations intervenaient avec certains actionnaires au cours de cette assemblée, le projet devrait revenir devant le conseil d'administration et de nouveau devant une assemblée spéciale afin de satisfaire aux exigences de la loi.

Pour toutes ces raisons, la forme et le montant des compensations que recevront pour leurs actions les actionnaires qui ne désirent pas devenir membres de la coopérative devront avoir été convenus avec eux préalablement à l'adoption du projet par les administrateurs et à sa ratification par l'assemblée générale.

Avantages

Ce moyen permet d'éviter la transaction d'acquisition des actifs par la coopérative. Il n'est pas nécessaire que tous les actionnaires non intéressés à devenir membres de la coopérative vendent leurs actions, dans la mesure où ils consentent à recevoir une forme de compensation qui sera prévue par le projet de continuation. La coopérative bénéficie du financement existant dans la compagnie aux mêmes conditions, en vertu des dispositions de l'article 269 de la loi. Si la compagnie a des pertes fiscales non utilisées et encore utilisables, la coopérative pourra les porter en diminution de ses excédents et réduire ainsi le montant de ses impôts.

Inconvénients

L'acquisition des actions par les employés individuellement exige une bonne compréhension par ces derniers du but poursuivi et des mécanismes de continuation ainsi qu'une solide concertation afin que l'acquisition des actions soit négociée à un prix avantageux. La concertation et l'acquisition peuvent s'avérer ardues, surtout si le nombre d'employés est important. Ce moyen sera surtout intéressant pour les employés qui possédaient déjà les actions de la compagnie qui les emploie au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi sur les coopératives.

Si la situation financière de la compagnie est précaire, la coopérative en subira les conséquences.

En raison des dispositions de l'article 269 de la loi, la coopérative doit remplir toutes les obligations de la compagnie, ce qui inclut les obligations éventuelles de nature contractuelle ou délictuelle découlant d'actes posés avant la continuation.

VII- Conclusion

Les coopératives de travailleurs sont une forme d'organisation du travail selon laquelle les travailleurs deviennent les propriétaires de l'entreprise qui les emploie. En éliminant les propriétaires qui ne sont que des investisseurs, les employés suppriment à leur avantage un intermédiaire dont la rémunération leur revient.

Le fait que l'entreprise appartienne à ses employés ne la soustrait pas pour autant aux contraintes économiques du secteur dans lequel elle opère. Toutefois, le fait de se savoir propriétaire et les avantages inhérents à la situation de propriétaire peuvent certainement faire augmenter l'intérêt des employés pour leur travail et, en conséquence, accroître la productivité de l'entreprise.

Pour que l'entreprise soit efficace, il est extrêmement important que les employés comprennent que leur statut de copropriétaire ne leur accorde pas le droit de décider de tout, n'important quand.

Cette forme d'organisation du travail, en plus de procurer des avantages économiques aux travailleurs qui y recourent, contribue à les initier aux rouages de la vie économique et en fait des personnes plus responsables.

Comme nous l'avons vu, les nouvelles dispositions de la Loi sur les coopératives offrent aux employés, qui veulent devenir propriétaires de l'entreprise qui les emploie, toute une gamme de moyens. Les avantages et les inconvénients de chaque moyen, qui sont relevés dans le présent travail, doivent être considérés comme des éléments de réflexion préalable au choix d'un moyen.

C'est à la lumière de cette réflexion et à la suite de l'examen des circonstances particulières à chaque situation que l'on pourra opter pour le moyen le plus avantageux.

ANNEXES

Extraits de la Loi sur les coopératives
(L.R.Q., chapitre C-67.2)

Fusion - articles 173 à 176----------A-1

Acquisition d'actions - articles 222 à 226----------A-2

Continuation - articles 260 à 269----------A-3

SECTION III

FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE ET UNE COMPAGNIE

173. Une coopérative et une compagnie qui est régie par les parties I ou IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et dont toutes les actions sont détenues par la coopérative peuvent fusionner si leur conseil d'administration adopte une résolution prévoyant:

1° que les actions de la compagnie seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

2° que les statuts de fusion seront identiques à ceux de la coopérative, compte tenu toutefois de la présente loi et de ses règlements;

3° que les administrateurs de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante et que les règlements de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante.

174. Les statuts de fusion contiennent les dispositions des statuts de la coopérative fusionnante, compte tenu toutefois de la présente loi et de ses règlements.

Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par les paragraphes 1°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 160.

175. Les articles 154, 161 et 162 s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à la fusion prévue par la présente section.

176. À compter de la date figurant sur les statuts de fusion, la coopérative et la compagnie qui ont fusionné continuent leur existence dans la coopérative issue de la fusion.

Cette coopérative acquiert les droits de la coopérative et de la compagnie qui ont fusionné et en assume les obligations.

CHAPITRE V

COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS

222. Une coopérative de travailleurs est celle qui exploite une entreprise et dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres ou à ses membres auxiliaires.

223. La coopérative qui a pour activité principale d'acquérir des biens pour les revendre au public doit avoir une dénomination sociale comportant l'expression "coopérative de commerce".

223.1 Malgré le deuxième alinéa de l'article 7, le ministre peut, s'il le juge opportun, réduire à trois le nombre de fondateurs requis pour demander la constitution de la coopérative.

223.2 Le conseil d'administration de la coopérative est composé d'au moins trois et d'au plus quinze administrateurs.

224. La fonction de directeur général ou gérant est compatible avec la qualité d'administrateur.

224.1 La coopérative peut, par règlement, établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres.

224.2 La coopérative doit soumettre toute personne acceptée comme membre, à une période d'essai d'au plus un an et à un cours de formation technique et coopérative; pendant cette période d'essai, cette personne est un membre auxiliaire.

La coopérative doit adopter le règlement prévu à l'article 52.

224.3 La coopérative doit, lorsqu'elle compte plus de 25 membres, former un comité d'accueil pour les membres auxiliaires et un comité de liaison entre les membres et le conseil d'administration.

224.4 La coopérative doit, par règlement, établir une procédure concernant le partage du travail et déterminer des critères et modalités d'appel au travail lorsqu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous les membres ou membres auxiliaires.

224.5 La coopérative peut engager une personne non membre pour exécuter des travaux occasionnels et de courte durée.

225. Une coopérative peut acquérir et détenir des actions d'une corporation si cette corporation exerce une entreprise similaire ou connexe à celle exercée par la coopérative.

Elle peut également en conformité avec son statut de coopérative de travailleurs acquérir et détenir des actions d'une corporation si l'acquisition de ces actions permet à ses membres de travailler dans l'entreprise dont la corporation est propriétaire.

226. Les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail que le membre effectue pour sa coopérative ou pour la compagnie dont sa coopérative est actionnaire.

Ce volume peut être mesuré par le revenu du membre ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement.

CHAPITRE III

CONTINUATION D'UNE COMPAGNIE EN COOPÉRATIVE

260. Une compagnie régie par la partie I ou IA de la Loi sur les compagnies peut se transformer en coopérative afin que son existence soit continuée en vertu de la présente loi.

261. Les administrateurs de la compagnie doivent préparer un projet de continuation.

262. Le projet de continuation doit prévoir:

1° les nom, prénom, adresse et profession des premiers administrateurs;

2° le mode d'élection des administrateurs subséquents;

3° les modalités de conversion des actions en parts sociales ou privilégiées ou autres valeurs de la coopérative issue de la continuation;

4° la somme d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des actions doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la continuation, si les actions ne sont pas toutes converties en part sociales ou privilégiées de la coopérative issue de la continuation;

5° le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt de la coopérative issue de la continuation;

6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la coopérative issue de la continuation.

263. Les administrateurs doivent adopter un règlement afin d'approuver le projet de continuation et d'autoriser l'un d'eux à signer les statuts de continuation et adopter le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt.

264. Le règlement doit être ratifié par tous les actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Pour cette assemblée, toute action comporte le droit de voter.

Les administrateurs peuvent, avant que le ministre ne délivre les statuts, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.

265. Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par les paragraphes 1° à 4° de l'article 9 et par l'article 10.

Les statuts sont accompagnés des documents visés dans l'article 252 et du projet de continuation, à l'exception du règlement de régie interne et du règlement général d'emprunt de la coopérative issue de la continuation.

266. Sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et s'il le juge opportun, continuer la compagnie en coopérative.

À cette fin, le ministre:

1° inscrit sur chaque exemplaire des statuts la mention "compagnie continuée en coopérative" et la date de la continuation suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne;

2° enregistre un exemplaire des statuts de continuation;

3° expédie à la coopérative ou à son représentant un exemplaire des statuts;

4° publie un avis de la délivrance des statuts dans la *Gazette officielle du Québec*.

267. Si la compagnie demande d'être continuée en coopérative agricole, le ministre avise la Coopérative fédérée de Québec de cette demande; trente jours après l'envoi de l'avis, ou avant la fin de ce délai si la Coopérative fédérée de Québec répond à cet avis, il peut, s'il le juge opportun continuer la compagnie en coopérative.

268. À la date figurant sur les statuts de continuation:

1° ces statuts attestent la continuation de la compagnie en coopérative et la continuation de son existence en coopérative régie par la présente loi;

2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la coopérative.

269. Sous réserve du présent chapitre, les droits et obligations de la compagnie continuée en coopérative, ainsi que ceux de ses actionnaires, ne sont pas touchés par la continuation.

----oOo----